



# Confédération Paysanne Provence Alpes Côte d'Azur

Syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

## **CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE**

**Dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral régional, la Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur formule les propositions suivantes :**

La Confédération paysanne dénonce depuis longtemps l'absurdité des traitements insecticides obligatoires qui dévastent des départements entiers depuis plus de vingt ans alors que la cicadelle et la flavescence dorée sont toujours là. La gestion sanitaire d'une maladie ne peut pas se faire dans l'unique objectif d'éradication du parasite. Nous demandons un retour aux fondamentaux de la lutte prophylactique afin de prévenir en amont l'apparition et la propagation des maladies.

Dans le cas de la flavescence dorée, il faut donc avant tout lutter contre l'inoculum par la prospection, l'arrachage et la mise en place de mesures qui empêchent au maximum son installation (plants chauffés). L'action anti-inoculum est essentielle, car la cicadelle est aujourd'hui endémique dans de nombreuses régions. Enfin, la lutte insecticide contre la cicadelle doit se faire dans des périmètres les plus restreints possibles et être assortie de mesures de protection de la population. Les mesures que nous défendons, fondées sur des expériences conduites dans d'autres régions viticoles :

### **Prévenir pour limiter la propagation :**

- ✓ **Nous demandons de toute urgence à ce que le traitement à l'eau chaude des nouveaux plants soit rendu obligatoire dans les plus brefs délais, comme c'est le cas en Bourgogne depuis plusieurs années.** À quoi bon porter uniquement attention sur les zones contaminées les années précédentes, lorsque l'on sait que les nouvelles plantations représentent la principale porte d'entrée pour la maladie ? La cicadelle est un facteur de propagation de la maladie mais il n'est pas le seul. Les plants contaminés pour les plantations sont aussi un facteur de propagation important. Ainsi, pour éviter la dissémination de la flavescence dorée, l'assurance de travailler avec un matériel végétal sain à la plantation est indispensable. Cette obligation doit s'accompagner de la prise en charge par l'Etat de l'amélioration du réseau des stations de trempage. Une réflexion sur toute la filière de production de plants de vignes doit être réalisée afin de garantir la production de plants qualitatifs et sains évitant ainsi la propagation de foyers isolés. Aucune zone, qu'elle soit déjà contaminée ou non, ne doit être soumise au risque d'un matériel végétal non sain. Chaque plantation avec du matériel non traité à l'eau chaude est une bombe à retardement. Les symptômes ne sont pas forcément visibles la première année et peuvent se déclencher des années plus tard.

### **Prospecter collectivement pour limiter les risques de dissémination :**

- ✓ **Nous demandons de rendre obligatoire la prospection sur 100% du vignoble en zone de lutte, y compris sur les cépages considérés comme plus résistants (plantiers et cépages syrah).** Les mesures de surveillance contenues dans l'arrêté régional sont insuffisantes, la flavescence se propage dès que l'on lâche la main sur la prospection.
- ✓ **Par ailleurs, la surveillance doit être généralisée hors zone de lutte, par mesure de précaution,** car il est possible que des zones soient d'ores et déjà infectées. Chaque année de nouveaux cas se déclarent dans des parcelles qui n'ont jamais été prospectées, comme à Pontevès et Cotignac, en 2018.
- ✓ **La formation d'encadrants pour la prospection doit faire l'objet d'une communication massive des SRAL et des chambres d'agriculture pour mobiliser la profession.** L'objectif, à terme, doit être de former tous les viticulteurs des départements concernés, y compris dans les zones hors plan de lutte obligatoire.

## Redéfinir le périmètre de lutte obligatoire pour les traitements chimiques

- ✓ **La lutte insecticide doit être limitée à 500 mètres maximum autour des cas de flavescence constatés les années précédentes** et non sur le territoire entier des communes. En effet une cicadelle en bonne santé se déplacerait au maximum de 100 mètres durant sa vie, nous savons qu'une cicadelle porteuse de la flavescence dorée est elle-même atteinte, ce qui réduit son périmètre de déplacement. Nous souhaitons a minima que la règle des 500 mètres soit respectée en région PACA, mais pensons qu'il serait judicieux de la diminuer à 200 ou 150 mètres, ce qui représente, en terme de prophylaxie, déjà plus de précautions que nécessaire.
- ✓ **Plutôt que d'imposer 2 ou 3 traitements obligatoires d'emblée, nous demandons 1+1 traitement ou 2+1 traitements selon les cas**, avec un comptage des cicadelles avant et après traitement, pour justifier de la nécessité d'un 2ème ou 3ème traitement. A titre d'exemple cette stratégie est validée par la DRAAF dans l'arrêté préfectoral 2016 de Bourgogne, assortie de protocoles d'observation permettant de vérifier l'efficacité du (des) premier(s) traitement(s). Le comptage des cicadelles est effectué par la FREDON Bourgogne.
- ✓ **Les zones de protection des cours d'eau doivent être respectées** : l'interdiction de traiter en bordure des cours d'eau doit respecter les 50 mètres de rigueur au lieu des 5 mètres indiqués.

Nous formulons, pas ailleurs, des demandes ou remarques complémentaires :

- ✓ **Il apparaît nécessaire d'établir un plan de gestion des parcelles de vignes abandonnées / en friches** par l'intermédiaire d'un courrier demandant au propriétaire / exploitant de remettre en état les vignes ou d'arracher, avec mise en demeure et arrachage administratif si nécessaire.
- ✓ Enfin **des mesures d'accompagnement doivent être mises en place**, sur les fonds France Agrimer, pour les parcelles qui ont fait l'objet d'un arrachage obligatoire.

Le 16 mai 2019